

**TRIBUNAL DE PROXIMITE
D'AULNAY-SOUS-BOIS**
10 boulevard Hoche
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Téléphone : 01 48 66 09 08
Télécopie : 01 48 96 11 43
@ : civil.tprx.aulnay-sous-bois@justice.fr

REFERENCES : N° RG [REDACTED] - N°
Portalis [REDACTED]

Minute : [REDACTED]

EM

Monsieur Manuel Anibal [REDACTED]
Représentant : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE
Madame Vincenta [REDACTED] épouse [REDACTED]
Représentant : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE

C/

S.A.S. CAP SOLEIL
Représentant : Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE
S.A. COFIDIS
Représentant : Maître Xavier HELAIN de la SELARL HKH
AVOCATS, avocats au barreau D'ESSONNE

Exécutoire, copie, dossier
délivrés à :
Maître Xavier HELAIN de la SELARL HKH
AVOCATS
Me Yoni MARCIANO
Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI

Le 23 JUIL 2026



AUDIENCE CIVILE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE PROXIMITE
D'AULNAY-SOUS-BOIS

Jugement rendu et mis à disposition au greffe du tribunal de
proximité en date du VINGT SEPT MAI DEUX MILLE VINGT
SIX ;

par Madame Laura RUSTIQUE-MAGENDIE, juge des
contentieux de la protection
Assistée de Madame Farida IBRAHIM, greffier ;

Après débats à l'audience publique du 09 Avril 2026
tenue sous la présidence de Madame Laura
RUSTIQUE-MAGENDIE, juge des contentieux de la protection,
assistée de Madame MARTIN Esther, greffier audiencier ;

ENTRE DEMANDEURS :

Monsieur Manuel Anibal [REDACTED] demeurant [REDACTED]
représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau
de MARSEILLE

Madame Vincenta [REDACTED] épouse [REDACTED]
[REDACTED] demeurant [REDACTED]
représentée par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE

D'UNE PART

ET DÉFENDERESSES :

S.A.S. CAP SOLEIL, dont le siège social est sis 16 Avenue du
Valquiou - 93290 TREMBLAY EN FRANCE
représentée par Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE

S.A. COFIDIS, dont le siège social est sis 61 avenue Halley - Parc
de la Haute Borne - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
représentée par Maître Xavier HELAIN de la SELARL HKH
AVOCATS, avocats au barreau D'ESSONNE

D'AUTRE PART



AVOCATS

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Suivant bon de commande du 15 mars 2022, M. Manuel, Anibal [REDACTED] a acquis auprès de la SAS CAP SOLEIL (CSE) une installation photovoltaïque pour un montant total de 26 900 euros.

Le même jour, afin de financer cette acquisition, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et son épouse, Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont souscrit auprès de la SA COFIDIS, sous l'enseigne PROJEXIO, un contrat de crédit affecté remboursable à taux débiteur fixe de 3,66% (TAEG de 3,96%) en 144 mensualités de 238,71 euros.

Considérant que leur consentement avait été vicié et que l'établissement bancaire avait manqué à ses obligations contractuelles, par actes de commissaire de justice du 11 avril 2024, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont assigné la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS devant le tribunal de proximité d'Aulnay-sous-Bois afin d'obtenir le prononcé de la nullité des contrats de vente et de crédit, ainsi que les restitutions subséquentes et la réparation de leurs préjudices.

Initialement appelée à l'audience du 14 novembre 2024, l'affaire a fait l'objet de trois renvois afin de permettre l'échange de conclusions entre les parties.

PRETENTIONS ET DES MOYENS DES PARTIES

A l'audience du 9 avril 2026, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] se référant à leurs dernière conclusions écrites visées lors de l'audience, sollicitent :

- A titre principal :
 - o Le prononcé de la nullité du contrat de vente ;
 - o La condamnation de la SAS CAP SOLEIL à leur restituer la somme de 26 900 euros au titre du prix de vente,
 - o La condamnation de la SAS CAP SOLEIL à désinstaller le matériel vendu et remettre en état leur immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision, dans un délai de deux mois à l'issue duquel elle sera réputée y avoir renoncé,
 - o La nullité du contrat de crédit affecté,
 - o La condamnation de la SA COFIDIS à leur restituer la somme de 27 880,61 euros au titre des sommes versées en exécution du contrat de crédit.
- A titre subsidiaire :
 - o la condamnation de la SA COFIDIS à leur verser la somme de 20 000 euros à titre des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice de perte de chance,
 - o le prononcé de la déchéance du droit aux intérêts de la SA COFIDIS,
 - o la condamnation de la SA COFIDIS à leur restituer les sommes versées au titre des intérêts et des frais.
- En tout état de cause :
 - o La condamnation solidaire et *in solidum* de la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS à leur verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral,
 - o Le rejet de l'ensemble des demandes adverses,
 - o La condamnation solidaire et *in solidum* de la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.



Au soutien de leur demande principale en nullité du contrat de vente, ils soutiennent que le bon de commande méconnaît les articles L. 221-9, L. 221-5, L. 111-1 et L. 111-2 du code de la consommation prescrivant des mentions obligatoires du contrat hors établissement, à peine de nullité du contrat (L. 242-1). En effet, ils exposent que le contrat ne mentionne pas les caractéristiques essentielles du bien, notamment le modèle et les caractéristiques des panneaux (poids, superficie) et leurs modalités d'installation. En outre, ils considèrent que le délai et les modalités de livraison ne sont pas suffisamment précisés dans le bon de commande. Ils ajoutent que le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur n'est pas mentionné. Enfin, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] font valoir que la mention relative au droit de rétractation est erronée dans la mesure où le point de départ n'est pas fixé conformément aux prescriptions du code de la consommation. Ils considèrent que ces irrégularités du bon de commande justifient l'annulation du contrat de vente.

Sur le fondement de l'article 1130 du code civil, ils ajoutent que leur consentement a été vicié par une erreur sur la rentabilité. Ils exposent en effet que l'opération leur a été présentée comme autofinancée alors qu'elle ne serait rentable qu'au bout de quarante-deux ans, soit au-delà de la durée de vie de l'installation. Ils considèrent que ce vice du consentement justifie le prononcé de la nullité du contrat.

M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] soutiennent qu'ils n'ont pas confirmé la nullité affectant le contrat dans la mesure où ils n'avaient pas connaissance des vices affectant le bon de commande et n'étaient pas en mesure d'en prendre conscience, du fait de leur caractère profane. Ils ajoutent que la reproduction des dispositions du code de la consommation dans le contrat est insuffisante à démontrer qu'ils avaient connaissance des irrégularités affectant ledit contrat.

S'agissant des conséquences de la nullité du contrat de vente, sur le fondement de l'article 1178 du code civil, ils exposent que chacune des parties est tenue de restituer ce qu'elle a perçu en exécution du contrat annulé. Ils sollicitent ainsi la restitution du prix de vente et la condamnation de la SAS CAP SOLEIL à désinstaller les équipements et remettre en état leur logement.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L. 312-55 du code de la consommation, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] sollicitent le prononcé de la nullité du contrat de crédit affecté au financement de l'acquisition des panneaux solaires.

En dépit de la nullité du contrat de crédit, ils soutiennent qu'ils n'ont pas restitué les fonds qui leur ont été prêtés dans la mesure où la SA COFIDIS a commis une faute dans la remise de ces fonds. Ils considèrent en effet qu'elle a omis de vérifier la validité du bon de commande alors qu'il était affecté de nombreuses irrégularités, précédemment évoquées.

En outre, les demandeurs exposent que la banque a commis une faute en s'abstenant de vérifier que le vendeur avait correctement exécuté le contrat de vente et donc en ne s'assurant pas du bon fonctionnement de l'installation, avant de débloquent les fonds. En effet, lorsque les fonds ont été débloqués par la banque, le raccordement auprès d'ERDF, pourtant prévu par le contrat, n'avait pas été effectué, ce raccordement ayant été effectué le 18 janvier 2023. Ils soutiennent avoir subi un préjudice dans la mesure où les fonds ont été débloqués par la banque sur la base d'une attestation imprécise et où ils remboursent des mensualités avec un taux d'intérêt particulièrement important.

Eu égard à la privation de la banque de son droit à restitution, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] sollicitent la condamnation de la SA COFIDIS à leur restituer l'ensemble des sommes versées en exécution du contrat de crédit, soit la somme de 27 880,61 euros, sans avoir eux-mêmes à restituer le montant emprunté.



A titre subsidiaire, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] soutiennent que la SA COFIDIS a commis un manquement à ses obligations, engageant sa responsabilité contractuelle. Ils considèrent qu'elle n'a pas respecté son devoir de mise en garde en omettant de communiquer aux emprunteurs les informations pertinentes et de se renseigner sur leur situation financière. Ils estiment que ce manquement leur a causé un préjudice de perte de chance de ne pas souscrire ce prêt, puisqu'ils ont accepté de s'endetter sur de longues années à des taux d'intérêts très élevés. En conséquence, ils sollicitent la somme de 20 000 euros en réparation de leur préjudice.

Par ailleurs, sur le fondement des articles L. 312-14 et L. 312-16 du code de la consommation, ils exposent que la SA COFIDIS a manqué à son devoir d'explication et de conseil, ainsi que son obligation de vérifier la solvabilité des emprunteurs et de consulter le fichier des incidents de paiements, ce qui justifie la déchéance de son droit aux intérêts et donc sa condamnation à rembourser toutes les sommes perçues au titre des intérêts et des frais.

En tout état de cause, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] sollicitent la condamnation de la SA COFIDIS et la SAS CAP SOLEIL à réparer leur préjudice moral. Ils indiquent qu'ils se sont endettés sur douze ans pour financer une opération qui n'est pas rentable.

La SAS CAP SOLEIL, se réfère à ses dernières conclusions écrites aux termes desquelles elle demande le rejet de l'ensemble des demandes de M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ainsi que leur condamnation solidaire à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens et l'exclusion de l'exécution provisoire.

Au soutien de sa demande de rejet, la SAS CAP SOLEIL expose que le bon de commande indique le délai d'installation et de livraison (six mois) et que la loi n'impose pas de mentionner le prix de chacun des équipements vendus, le prix unitaire suffisant. Elle rappelle que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont signé l'attestation de fin de mission sans émettre aucune réserve.

La SAS CAP SOLEIL soutient que le consentement des acquéreurs n'a pas été vicié dans la mesure où elle a fourni toutes les informations relatives au contrat et que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ne démontrent pas avoir subi un préjudice. Elle rappelle qu'elle ne s'est jamais engagée sur un rendement ou un niveau de production d'électricité précis et estime que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ne démontrent pas que la SAS CAP SOLEIL leur avait promis l'autofinancement de l'installation photovoltaïque.

La SAS CAP SOLEIL ajoute qu'en tout état de cause, en dépit des potentielles irrégularités du bon de commande, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont réitéré leur consentement et confirmé l'éventuelle cause de nullité en signant l'attestation de livraison et exécutant le contrat. Elle souligne que les articles du code de la consommation relatifs au formalisme du contrat étaient reproduits au verso du bon de commande.

S'agissant de la demande de dommages et intérêts, la SAS CAP SOLEIL considère que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] n'apportent pas leur preuve de leur préjudice. Elle ajoute qu'ils bénéficient d'une installation fonctionnelle.



Enfin, elle soutient que l'exécution provisoire pourrait mener à des « situations catastrophiques » si la cour d'appel infirmait une décision de première instance ayant prononcé la nullité des contrats et la désinstallation du matériel.

La SA COFIDIS se référant à ses conclusions écrites, sollicite :

- A titre principal, le rejet des demandes de M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED]
- A titre subsidiaire, en cas d'annulation des contrats, la condamnation solidaire des emprunteurs à lui restituer la somme de 26 900 euros au titre du capital emprunté, avec intérêt au taux légal à compter de la décision,
- A titre plus subsidiaire, la condamnation de la SAS CAP SOLEIL à lui verser la somme de 34 373,36 euros au taux légal à compter de la décision et à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre,
- A titre infiniment subsidiaire, la condamnation de la SAS CAP SOLEIL à lui verser la somme de 26 900 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision et à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre,
- En tout état de cause, la condamnation du succombant à lui payer la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa demande principale, la SA COFIDIS soutient que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ne démontrent pas l'existence d'une promesse d'autofinancement de l'installation formulée par le vendeur. Elle expose en outre que, si le bon de commande présentait des irrégularités, la nullité du contrat a été couverte par la réitération du consentement des acquéreurs, ces derniers ayant signé le contrat de vente, le contrat de crédit ainsi que l'attestation de livraison. Elle ajoute que les défendeurs revendent une part de leur électricité à EDF et qu'ils ont considérablement diminué leur consommation d'électricité, ce qui permet d'établir qu'ils disposent d'une installation fonctionnelle et économique.

A l'appui de sa demande subsidiaire, la SA COFIDIS expose qu'en cas de nullité du contrat de crédit, les emprunteurs seront tenus de restituer le capital emprunté, soit la somme de 26 900 euros. Elle considère qu'elle n'a commis aucune faute dans la mesure où la banque n'est pas tenue de vérifier la mise en service de l'installation ou la réalisation des démarches administratives, sauf si elle s'y est engagée contractuellement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle soutient qu'elle n'avait pas l'obligation d'attendre la mise en service de l'installation pour débloquer les fonds. La SA COFIDIS ajoute que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont signé l'attestation de livraison et qu'ils ne démontrent pas que la prestation n'avait pas été effectuée au moment de la signature. Elle indique que le bon de commande prévoit une « autoconsommation », ce qui n'implique pas un raccordement de l'installation au réseau. La SA COFIDIS estime qu'elle n'a commis aucune faute en débloquant les fonds après la signature par les acquéreurs de l'attestation de livraison.

Au surplus, la SA COFIDIS soutient que les demandeurs ne démontrent pas avoir subi un préjudice en lien avec une éventuelle faute, ces derniers disposant d'équipements fonctionnels et économiques, et le défaut de rentabilité de l'installation n'étant pas imputable au prêteur. Elle ajoute qu'en tout état de cause, l'éventuelle faute de la banque n'est pas en lien avec leur préjudice.

S'agissant du manquement allégué à son obligation de mise en garde, la SA COFIDIS rappelle que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont signé une fiche de dialogue et que leur situation financière était compatible avec la souscription d'un crédit dans les conditions prévues par le contrat litigieux, sans risque d'endettement.



A titre plus subsidiaire, la SA COFIDIS considère que c'est au vendeur de rembourser à la banque les fonds qui lui ont été transmis, outre le montant des intérêts qui aurait été perçus si le contrat avait été valide, soit la somme de 34 373,36 euros. Elle estime que ce montant est dû sur le fondement de la responsabilité contractuelle, une convention de crédit vendeur liant les deux parties. A titre subsidiaire, elle expose qu'en rédigeant un bon de commande irrégulier, la venderesse a engagé sa responsabilité délictuelle. A titre encore plus subsidiaire, la SA COFIDIS sollicite la condamnation de la SAS CAP SOLEIL sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 27 mai 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la nullité du contrat de vente

L'article L. 221-9 du code de la consommation prévoit, à peine de nullité (L. 242-1), que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties, confirmant l'engagement exprès des parties et contenant les informations prévues par l'article L. 221-5 du même code.

Cet article L. 221-5 dispose que; préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, ou encore la date ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou fournir le service.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, si la marque des panneaux solaires est indiquée sur le bon de commande (« FRANCILIENNE »), il n'est fait mention d'aucune marque s'agissant des micro-ondeurs. Or, la marque d'un produit fait partie de ses caractéristiques essentielles au sens des dispositions précitées.

En outre, l'indication relative au délai de livraison et d'installation apparaît insuffisante. En effet, le bon de commande indique que « la visite du technicien ainsi que la livraison et l'installation des produits interviendront au plus tard dans les six mois de la signature du bon de commande » et que la livraison est prévue « avant le 30/6/22 ». Or, cette formule ne distingue pas les différentes opérations nécessaires à la réalisation de la prestation (pré-visite, livraison, installation) et se contente d'indiquer d'un délai maximal, large et imprécis. Dans ces conditions, il est impossible de considérer que le vendeur a respecté son obligation d'indiquer le délai dans lequel l'installation sera livrée et mise en service.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le bon de commande n'est pas conforme aux prescriptions de la code de la consommation.

En conséquence, le contrat de vente conclu entre M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] et la SAS CAP SOLEIL le 15 mars 2022 encourt la nullité.

Sur la confirmation de la nullité du contrat de vente

En matière de nullité relative, l'article 1182 du code civil dispose que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation, la confirmation étant l'acte par lequel celui qui pourrait prévaloir de la nullité y renonce.

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont exécuté volontairement le contrat, notamment



en signant l'attestation de livraison et en utilisant l'installation, sans émettre de réserve. Cependant, ni la SAS CAP SOLEIL ni la SA COFIDIS ne démontrent que les acquéreurs avaient connaissance de la cause de la nullité du contrat de vente.

En effet, même si le bon de commande mentionne les articles L111-1, L111-2 et L221-5 du code de la consommation prescrivant le formalisme du contrat, la seule reproduction de ces dispositions sur le contrat, même lisible, ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite de ce contrat, en l'absence de circonstances permettant de justifier d'une telle connaissance.

Or, les défendeurs ne démontrent pas que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] avaient une connaissance effective du vice affectant le contrat de vente.

Dans ces conditions, il est impossible de considérer qu'en signant l'attestation de livraison puis en utilisant leur installation photovoltaïque, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont eu l'intention de confirmer la nullité affectant le contrat de vente.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 mars 2022 entre M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] et la SAS CAP SOLEIL.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente

Conformément à l'article 1178 du code civil, un contrat annulé n'est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitutions.

En l'espèce, la SAS CAP SOLEIL a exécuté le contrat en livrant et en installant les équipements au domicile de M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED]. Les acquéreurs seront donc condamnés à mettre à disposition de la venderesse l'ensemble des équipements composant l'installation photovoltaïque. A l'issue d'un délai de six mois à compter de la signification de la décision, ils seront libres d'en disposer.

Parallèlement, en exécution du contrat de vente, la SAS CAP SOLEIL a perçu le prix de vente de l'installation, soit la somme de 26 900 euros. Par conséquent, elle sera condamnée à restituer aux acquéreurs la somme de 26 900 euros, au titre de la restitution du prix de la vente de l'installation photovoltaïque.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté

L'article L. 312-55 du code de la consommation prévoit que si le contrat principal est judiciairement résolu ou annulé, le contrat de crédit affecté qui le finance est résolu ou annulé de plein droit.

En l'espèce, en application de cet article et eu égard à la nullité du contrat de vente, le contrat de crédit affecté conclu entre M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] et la SA COFIDIS est nul de plein droit.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de crédit et le droit à restitution de la banque

En application de l'article 1178 précité, chaque partie est tenue de restituer à l'autre les sommes qu'elle a perçues en application du contrat de crédit.



En l'espèce, la SA COFIDIS est tenue de restituer les sommes qui ont été réglées par les emprunteurs au titre des échéances du prêt, soit la somme de 27 880,61 euros selon le décompte du 26 avril 2024 produit par la banque.

De leur côté, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] sont en principe tenus de restituer le capital qui leur a été prêté, c'est-à-dire la somme de 26 900 euros. Cependant, ces derniers sollicitent d'être dispensés de rembourser cette somme, en raison de la faute du prêteur et du préjudice qui en résulte pour eux.

Il découle en effet de l'article L. 312-55 du code de la consommation précité que le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En l'espèce, il a été préalablement démontré que le bon de commande signé par M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] et la SAS CAP SOLEIL comporte des irrégularités formelles justifiant la nullité du contrat de vente. Or, il s'agit d'irrégularités manifestes qui auraient dû être relevées par l'organisme prêteur, ce dernier étant tenu de s'assurer de la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds. Dans ces conditions, en omettant de vérifier la régularité du contrat principal au regard des dispositions protectrices du consommateur, la SA COFIDIS a commis une faute.

M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] considèrent qu'ils subissent un préjudice en lien avec cette faute dans la mesure où ils se sont endettés sur plusieurs années pour financer une installation non rentable, par le biais d'un prêt prévoyant un taux d'intérêt important.

Cependant, la nullité du contrat de crédit, d'ores et déjà prononcée, entraîne la restitution par la banque de toutes les sommes versées par les emprunteurs au titre du crédit, y compris celles au titre des intérêts, ainsi que la cessation de l'obligation pour les emprunteurs de régler les échéances jusqu'au terme du contrat. Le préjudice décrit par les demandeurs est donc déjà réparé par les conséquences classiques de la nullité du contrat de crédit.

S'agissant du préjudice tiré du défaut de rentabilité de l'installation, à la supposer établie, il n'existe pas de lien causal direct entre l'absence de vérification par la banque de la validité formelle du bon de commande et l'absence de rentabilité économique de l'opération, qui est davantage en lien avec la qualité des équipements installés et les engagements pris par le vendeur.

En tout état de cause, il y a lieu de souligner que les demandeurs bénéficient d'une installation fonctionnelle et qu'en conséquence de la nullité du contrat de vente, la SAS CAP SOLEIL sera tenue de restituer aux acquéreurs le prix de la vente. Ainsi, ces derniers, condamnés à restituer le montant emprunté à la banque mais se voyant restituer à la fois le prix de la vente et les sommes versées au titre du crédit, ne sont donc pas fondés à arguer d'un préjudice financier lié à cette opération, *a fortiori* en lien avec la faute de la banque.

Dans ces conditions, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ne seront pas dispensés de restituer la somme prêtée par la SA COFIDIS.

Ainsi, en conséquence de la nullité du contrat de crédit affecté, d'une part la SA COFIDIS sera condamnée à restituer à M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 27 880,61 euros, selon décompte actualisé au 4 octobre 2023 et, d'autre part, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta RODRIGUEZ ROSELL épouse [REDACTED]



seront solidairement condamnés à restituer à la SA COFIDIS la somme de 26 900 euros, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

La demande subsidiaire de la SA COFIDIS tendant à la condamnation des emprunteurs à restituer le capital emprunté ayant été accueillie, ses demandes plus subsidiaires formées à l'encontre de la SAS CAP SOLEIL n'ont pas lieu d'être examinées.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED]

En application de l'article 1217 du code civil, la partie envers laquelle l'engagement contractuel n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut toujours solliciter des dommages et intérêts.

L'article 1231-1 du même code précise que le débiteur peut être condamné au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Enfin, l'article 1231-6 dispose que le créancier auquel son débiteur a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant du retard de paiement, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.

En l'espèce, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] soutiennent qu'ils subissent un préjudice moral en lien avec les fautes de la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS. Ils exposent qu'ils se sont endettés sur douze ans pour une opération qui n'est pas rentable, indiquant qu'ils subissent une perte de 204,67 euros par mois. Ils ajoutent qu'ils ont perdu l'épargne dont ils disposaient.

A titre liminaire, il sera noté que les demandeurs décrivent un préjudice matériel et non pas moral.

En tout état de cause, le préjudice en lien avec la perte financière subie par M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] est déjà réparé par la restitution par la SA COFIDIS des sommes réglées en exécution du contrat de crédit. Par ailleurs, l'obligation des emprunteurs de restituer la somme prêter par la banque sera compensée par la restitution par la SAS CAP SOLEIL du prix de la vente. Ainsi, les restitutions en lien avec la nullité des contrats de vente et de crédit permettent d'ores et déjà de réparer le préjudice matériel décrit par les demandeurs.

Dans ces conditions, la demande de dommages et intérêts de M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] sera rejetée.

Sur les demandes accessoires

La SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS succombent à l'instance et supporteront *in solidum* les dépens.

Leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile seront dès lors rejetées.

Il n'apparaît pas inéquitable de les condamner à participer aux frais irrépétibles que M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ont été contraints d'engager pour faire valoir leurs droits et dans la proportion qui sera déterminée au dispositif.

L'exécution provisoire est de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile et n'apparaît pas incompatible avec la nature de l'affaire.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Prononce la nullité du contrat de vente conclu entre la SAS CAP SOLEIL et M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] le 15 mars 2022 ;

Condamne la SAS CAP SOLEIL à restituer à M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de **26 900 euros**, au titre de la restitution du prix de la vente ;

Condamne M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] à mettre à la disposition de la SAS CAP SOLEIL l'ensemble des équipements composant l'installation photovoltaïque objet du contrat du 15 mars 2022 ;

Dit qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, à défaut de reprise des équipements par la SAS CAP SOLEIL, M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] seront libre d'en disposer ;

Prononce la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre la SA COFIDIS et M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] le 15 mars 2022 ;

Condamne la SA COFIDIS à restituer à M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de **27 880,61 euros** au titre des sommes perçues en exécution du contrat de crédit ;

Condamne solidairement M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] à restituer à la SA COFIDIS la somme de **26 900 euros**, au titre du capital emprunté ;

Rejette la demande de dommages et intérêts de M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] ;

Condamne *in solidum* la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS à payer à M. Manuel, Anibal [REDACTED] et Mme Vicenta [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de **2 000 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de la SAS CAP SOLEIL au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de la SA COFIDIS au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS aux dépens ;

Rejette la demande tendant à voir écarter l'exécution provisoire ;

La greffière

La présidente

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
revêtue de la formule exécutoire





AVOCATS

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT